

De même en 1636, donne-t-elle une réponse favorable aux habitants du Croisic qui ont fait valoir que leur ville :

« étant environnée de la mer, pirates et voleurs qui sont à présent sur icelle les tiennent tellement sujets qu'ils ne peuvent sortir hors ladite ville pour vacquer à leurs affaires particulières et au trafic qu'ils ont accoutumé de faire sur la mer qu'ils ne soient poursuivis et journellement dans le hasard d'être pris par ceux Dargères ou par les Doulquerques, Espagnols et autres ennemis de l'État, ce qui aurait obligé les suppliants d'équiper et armer quatre navires de guerre tant d'hommes que de munitions pour vacquer aux environs et empêcher les mauvais desseings qu'ils peuvent avoir sur la ville et pour subvenir à la dépense qu'il convient faire pour l'entretien desdits navires, les suppliants ont été contraints de prendre des deniers que sa Majesté leur a octroyés pour l'entretien de leur quay, paiement de leurs debtes et autres affaires publiques attendu qu'ils n'en ont autres deniers pour subvenir à cette prompte et urgente nécessité, ce qu'ils n'ont osé faire que sous le bon plaisir de la Chambre. »

La Chambre leur ordonne de se pourvoir dans deux mois vers le roi et leur permet en attendant d'utiliser les deniers d'octroi pour la construction des navires²⁷⁹.

En 1637, elle autorise les bourgeois de Rennes à porter au compte du miseur les 584 livres de dépenses qu'ils ont faites pour envoyer une députation vers le roi pour s'opposer à la création d'un présidial à Dinan²⁸⁰, en considérant que :

« si leur ville était privée de l'ancien ressort de Dinan, elle l'était par conséquent des villes royales ou autres, lesquelles par ce moyen demouraient éclipsées du siège présidial de Rennes où sa situation en pleine campagne sans rivière navigable, sans commerce que de simple débit non en gros tout y venant par charroi, que de la priver de son ressort ancien, c'estoit la priver du plus fort et avantageux intérêt et profit qui se puisse imaginer en désertant son siège, incommoder ses habitants en la vente de leurs revenus, louage de leurs maisons et les hostelleries au logement de leurs hostes, puisque les parties ayant diverses affaires les unes au parlement. »

En faisant cette concession, les gens des comptes n'ont fait preuve d'aucun favoritisme puisqu'ils avaient précédemment accordé la même possibilité aux Dinannais²⁸¹.

c. La Chambre, une instance de recours

La Chambre constituait une instance de recours pour les particuliers. Albert Le Grand, religieux de l'ordre des Dominicains du couvent de Bonne-Nouvelle de Rennes, fait valoir en 1636 que comme en son livre intitulé *Les vies, gestes, mort et miracles des saints de ce pays de Bretagne* :

« qu'il est prest de mettre en lumière et au catalogue des évêques de cedit pays auquel il emploie un abrégé de l'histoire de Bretagne, il a désiré gratifier les habitants de Morlaix, comme estant le lieu de sa naissance, de mettre en iceluy le plan de ladite ville et nombre d'autres des plus remarquables de la province, de quoi lesdits habitants ayant eu avis et voullans récompenser le suppliant des frais qu'il lui convient faire, lui auraient, sous le bon plaisir de vous nosseigneurs, ordonné 150 l. ainsi qu'il est porté en l'acte de leur assemblée du 28 juillet dernier. »

²⁷⁹ Mention du 5 août 1636, *ibid.*, B 246. En octobre 1638, la Chambre approuve la décision des habitants de Carhaix d'avoir affecté le produit du devoir « de sol pour pot de vin et six deniers pour pot de cidre, bière et autres breuvages qui leur a été octroyé pour les urgentes nécessités pour le paiement, la location d'une salle haute et chambre de logis pour servir d'auditoire – le leur est ruiné – et construire un nouveau ».

²⁸⁰ Les habitants de cette ville en avaient formulé la demande dès 1635.

²⁸¹ Acte du 30 juillet 1637, *ibid.*, B 248.

« Vu le titre du livre et l'acte de l'assemblée [des États] de Morlaix », il sollicite l'approbation des gens des comptes ; ceux-ci lui donnent satisfaction et allouent la somme au compte de la miserie de Morlaix²⁸².

Les plaignants étaient plus souvent des personnes impliquées dans la gestion des affaires municipales. Il pouvait s'agir de procureurs syndics qui ne voulaient pas être contraints par les autorités locales à faire des paiements non prévus par les états élaborés par les trésoriers de France. La Chambre accorde son appui en 1637 à François Fruneau, procureur syndic de Vannes et « receveur et miseur des deniers communs et soult pour pot de vin vendu en détail en la ville et faubourgs » qui n'a pas voulu, comme le lui demandait la municipalité, payer :

« 4 000 l. pour les solennités de la procession de la translation des reliques de monsieur Saint-Vincent [...] et 500 l. aux pères capucins tant pour la nourriture des religieux pendant le chapitre provincial qui doit se tenir dans la ville que pour solennitez et cérémonie de la procession » en arguant du fait que les deniers d'octroi n'étaient pas destinés à cette fin « et qu'il était en avance de notable somme à cause des dépenses extraordinaires qui ont été faites par ordonnance de la ville pour la nourriture des soldats de la garnison du lieu²⁸³. »

Ceux qui présentaient des requêtes pouvaient être aussi des fermiers d'octroi comme René Lecadre de Ploërmel qui remontre que, bien qu'il ait, du commandement de la ville, payé à un certain Bonnabes de La Motte 363 livres 4 sous pour la vente d'une haquenée dont la municipalité avait fait don César de Vendôme, gouverneur, lors de son entrée, le miseur n'a pas voulu lui remettre une quittance de la somme ; la Chambre accepte de lui donner quitus²⁸⁴.

Certaines doléances font apparaître les conflits au sein des villes. En 1627, la Chambre reçoit deux requêtes qui émanent d'habitants de Redon. La première est formulée par Thomas Janvier, sieur du Plessis, et par maître Jean du Boys, fermiers des deniers d'octroi qui font valoir :

« qu'ils auraient fait de grandes pertes l'an dernier à cause de la non jouissance par eux souffertes en leur ferme et qu'ils souffrent encore à présent tant à cause de la maladie contagieuse, pirates qui ont esté et sont encores le long de la coste de la mer qui empeschent les marchands de conduire les vins en ladite ville de Redon, que gens de guerre de l'armée des Anglois et autres qui de jour en jour prennent les barques et navires, que mesme à raison du commerce et trafic qui a esté défendu par le roi, en conséquence de quoi les habitants ont consenti à ce qu'ils se pourvoient en justice pour avoir rabais de 400 l. pour chaque année 1627 et 1628. »

Craignant que le procureur syndic et le miseur ne les contraignent à s'acquitter de la totalité du prix de la ferme, ils montrent les certificats de non-jouissance des clerks marqueurs et ils demandent aux gens des comptes d'interdire de les contraindre au paiement²⁸⁵.

La deuxième requête est présentée par Julien Aoustin, sieur du Plessis et maître Jean Mahé, sieur de Landa, « particuliers habitants de Redon » qui font apparaître une réalité bien différente : ils remontent que durant les douze ans précédant 1626, Redon a eu le droit, par concession du roi, de prélever des deniers d'octroi dont les baux à ferme sont montés à 1 500 livres par an et qu'en 1626, un autre octroi a été accordé de moitié plus grand que le

²⁸² ADLA, B 246, mention du 19 août 1636.

²⁸³ Acte du 17 juillet 1637, *ibid.*, B 248.

²⁸⁴ Acte du 17 décembre 1612, *ibid.*, B 181.

²⁸⁵ Ils font référence à une intervention semblable des gens des comptes en faveur des receveurs de Moncontour.

précédent, dont le bail leur aurait été adjudgé pour six ans le 22 septembre 1626 pour 2 600 livres :

« auquel bail maître Thomas Janvier et Jean du Bois, sergent royal, voyant le profit certain, auraient sollicité ledit Aoustin de les y subroger, ce qu'il aurait fait mais lesdits Janvier et Du Bois, non contents de l'honnête profit qu'ils peuvent faire sur ledit bail, duquel il n'y a encore que la première année échue, s'assurèrent qu'ils gagneraient par pratiques et menées des habitants pour consentir qu'il leur serait fait rabais et auraient présenté requête en ce sens au siège présidial de Rennes, supposant qu'ils ont perdu en leur bail, ayant fait assigner le procureur syndic de Redon audit siège de Rennes et convié ledit syndic de faire assemblée de ville sous prétexte d'avoir avis de ce ».

Aoustin et Mahé accusent en outre les fermiers d'avoir lors de l'assemblée « opprimé la liberté de parler de quelques uns des habitants et en faisant entrer grand nombre de leurs parents et alliés et obligés, d'avoir obtenu à la pluralité des voix délibération en faveur d'un rabais et d'avoir donné à dîner à l'hostellerie des Trois Marchands à tous ceux qui auraient opiné pour eux ». Ils concluent en affirmant que le rabais ne peut jouer « car la cessation du trafic n'a été que sur la fin de la première année du bail et n'ont pu les habitants de Redon divertir ni ordonner desdits deniers qui sont octroyés pour les réparations des murailles, ponts, pavez, lesquelles réparations sont grandement pressantes et si telle délibération avait lieu le service du roi en demeurerait retardé... ». Après enquête, la Chambre des comptes donne raison aux derniers plaignants et elle déboute les fermiers de leur requête²⁸⁶.

Ces quelques exemples – et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres – révèlent que loin d'être une simple formalité, le contrôle *a posteriori* qu'exerçait la Chambre sur l'utilisation des deniers d'octroi pouvait la conduire à s'immiscer dans les affaires urbaines et ce d'autant plus que ceux qui avaient la responsabilité des finances municipales faisaient appel à elle pour régler les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer dans l'administration quotidienne de leur cité et régler les conflits auxquels ils pouvaient être confrontés. Ayant perdu tout contact avec la population paysanne en raison de l'absence de réformation du nombre de feux dans la province, les gens des comptes ont réussi, grâce aux pouvoirs qui leur ont été reconnus au XVI^e siècle, à maintenir un dialogue avec les villes : il a connu probablement sa plus forte intensité au XVII^e siècle jusqu'à ce que la province ait été dotée d'un intendant permanent (1689). Le fait toutefois que le seul exil de la Chambre au XVIII^e siècle – les magistrats doivent aller siéger à Redon – ait été provoqué par un conflit avec la municipalité nantaise à propos des octrois (1780) révèle que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'institution a tenu à exercer la plénitude de ses prérogatives.

Son obstination en l'occasion s'explique par les inévitables questions d'épices qui étaient devenues essentielles en cette période de déclin de la monarchie. Il n'en avait pas été toujours ainsi. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle et au XVII^e siècle, au moins dans le cas nantais, les interventions des gens des comptes s'expliquent par le souci de voir la municipalité respecter les états de finances mais aussi par la volonté de lutter contre les dépenses jugées inutiles ou excessives. En 1584, ils déboutent la ville de l'entérinement de lettres patentes du 26 juin de la même année leur permettant de prendre « sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi 33 écus un tiers pour employer à l'achat de papier, encre, plumes, écritaires, jetons, bougies et autres menues nécessités de ladite ville par les mains du receveur et miseur desdits deniers²⁸⁷ ». Dans les années 1630, ils refusent de passer les dépenses de cire faites à Noël en les jugeant excessives et ne s'inclinent qu'après que les

²⁸⁶ Acte du 8 novembre 1627, *ibid.*, B 224.

²⁸⁷ ADLA, B 587, f^o 204.

bourgeois eurent obtenu des lettres du roi leur permettant de continuer à distribuer des bougies à condition que cela ne coûte pas plus de deux cent francs²⁸⁸.

À la fin des années 1645, ils s'en prennent aux dépenses de bouche de la municipalité. Selon l'abbé Travers,

« les dépenses excessives et superflues de la ville attirèrent l'attention de la Chambre des comptes et l'obligèrent à rendre plusieurs arrêts tendant à les modérer ou les arrêter. Cela arriva dans le mois de mars 1648, à l'occasion du dernier compte du miseur pour 1645, où il y avait un emploi de 5 741 l. et 18 s. pour bouteilles et vins distribués. Le compte de 1646 fut plus excessif encore : on y remarque un article de 10 875 bouteilles pour la distribution des vins²⁸⁹. »

Derrière ces interventions qui peuvent paraître marginales, on devine l'intention des magistrats de limiter les dépenses somptuaires de la municipalité mais aussi la volonté d'éviter les gaspillages à l'heure où l'essentiel des budgets municipaux servait à la lutte contre les famines, les épidémies et à faire face aux prélèvements royaux... On devine aussi l'idéal de magistrats chrétiens désireux que les fonds disponibles soient consacrés à l'aide aux pauvres.

Le pouvoir n'a d'ailleurs pas été sourd à leurs préoccupations : c'est en effet au cours des années 1630-1650 que l'on note l'accession à la tête de la mairie de Nantes de plusieurs magistrats des comptes²⁹⁰, montrant ainsi que la Chambre (où à tout le moins certains de ses membres) était encore associée à l'idée d'une certaine compétence en matière financière. L'État d'offices connaissait pourtant là son apogée ainsi que l'entente entre la ville et sa cour souveraine : si quelques magistrats ont assuré encore par la suite la plus haute responsabilité dans la cité, leur nombre est allé en décroissant du fait sans doute du préjugé nobiliaire qui s'emparait de plus en plus des magistrats – point sur lequel je reviendrai –, du fait peut-être aussi de la « financiarisation » grandissante des relations entre la cour et la ville.

Conclusion

La Chambre des comptes a joué un rôle certain dans le contrôle des officiers de finances du roi en Bretagne tout au long de l'Ancien Régime. Elle a contribué, à partir du XVI^e siècle, à faire la lumière dans la gestion de l'argent des villes, et de celui accordé par les états provinciaux. La monarchie, signe de l'intérêt qu'elle lui accordait, est intervenue régulièrement pour définir ses missions et rappeler ses membres à leurs devoirs même quand, sous Colbert, a été mis en place un contrôle administratif des finances. S'il n'y a pas eu d'innovation dans les techniques de vérification des comptabilités, la Chambre a conservé une souveraineté incontestée en matière de ligne de compte. Son histoire a été marquée par la création en 1554 d'un parlement permanent qui a posé la question de la définition des juridictions des deux cours souveraines. Si la Chambre a vu ses prétentions en matière domaniale, en grande partie déçues par le règlement de 1582, elle a tenté, tout au long de l'Ancien Régime, de renverser le cours des choses comme l'a montré l'exemple de la commission La Gibonnais envoyée à Paris en 1716-1717. Elle a dû composer surtout à partir des guerres de Religion avec les interventions de commissaires extraordinaires investis de la confiance du souverain dont ils ont symbolisé l'aspiration, croissante, à exercer un pouvoir absolu. Dans un système financier où la monarchie était dépendante de ses bailleurs de fonds,

²⁸⁸ TRAVERS Nicolas, abbé, *op. cit.*, t. II, p. 355.

²⁸⁹ *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 336. Selon lui, les mises en garde de la Chambre eurent des effets immédiats puisque « l'on commença, le 8 juillet, à se conformer aux arrêts de la Chambre du mois de mars, rendus pour modérer l'excès des dépenses de la ville. « Le dîner de l'installation du nouveau maire, Monsieur du Teil Boux, maître aux comptes, ne fut cette année que de 100 livres au lieu de 1 500 et 2 000 qu'on y employait auparavant ».

²⁹⁰ Le président Christophe Juchault est maire de 1642 à 1644 ; on trouve ensuite les maîtres Yves de Monti (1644 à 1647), Mathurin Boux (1647-1659), le président René de Pontual (1657-1659).

elle a dû accepter par ailleurs une limitation de son contrôle sur l'argent des états, même si elle a fait, là-aussi, la preuve d'une réelle combativité.

Toutes ces limites se retrouvent dans le cas des autres Chambres des comptes. Ce qui distinguerait peut-être celle de Bretagne c'est sa moindre prise sur la masse des contribuables. En Provence, les attributions de la Chambre en faisaient un acteur local important²⁹¹ puisqu'elle pouvait entendre les plaintes des habitants des communautés qui estimaient que la valeur de leurs biens avait été surévaluée lors de la détermination de leur quote-part pour le versement du don gratuit. Elle donnait aussi son accord au prélèvement de taxes extraordinaires qui étaient perçues pour résorber l'endettement des villes. Elle intervenait enfin en matière de traite foraine pour autoriser l'installation de nouveaux bureaux de perception ou de gabelle pour enregistrer les nouveaux tarifs, contrôler les mesures utilisées ou pour mettre fin à certaines exemptions.

Le revers de la médaille de cette juridiction plus étendue est que la Chambre constituait une cible lors des émotions populaires. En 1600, les magistrats des comptes sont pris à partie à Arles quand ils veulent mettre fin au privilège de la ville sur le sel, l'un d'entre eux, Nicolas Gille, étant l'objet d'un véritable charivari quand il cherche à exécuter la commission que la Chambre lui a confiée. Le conseiller François Alby de Bresc est tué par les émeutiers à Sisteron le 14 juillet 1617 quand il vient y installer un bureau de la foraine²⁹². En 1630, des gens des comptes sont encore la cible des attaques quand le pouvoir royal tente d'introduire des élus en Provence. Sous la pression de la foule, le président Séguiran, qui s'est montré favorable à l'enregistrement de l'édit de création, doit quitter Aix avec le président du parlement d'Oppède. Le 3 novembre 1630, des citadins et des paysans déclenchent une émeute à Aix et pillent des maisons, dont celles de deux officiers des comptes – l'auditeur Chaix et le greffier Menc –, reproduisant ainsi le scénario qui s'est produit à Dijon en février de la même année lors de la révolte des Lanturlus²⁹³. Grâce aux pouvoirs dont ils disposaient, les gens des comptes d'Aix prenaient parfois fait et cause pour la population ou pour la province, ainsi en 1634 quand ils s'opposent à l'augmentation du prix du sel²⁹⁴ ou en 1643 quand ils apportent leur soutien au trésorier des états face au gouverneur qui veut qu'il opère sur sa caisse des paiements qui ne correspondent pas à des dépenses consenties par les représentants de la province²⁹⁵.

On ne trouve rien de comparable à Nantes où les gens des comptes n'avaient plus de réels pouvoirs en ce qui concerne le fouage ni pour tout ce qui touchait la fiscalité indirecte, la Bretagne étant notamment exempte du paiement de la gabelle. Bien que Nantes ait été l'un des théâtres de la révolte du Papier timbré en 1675 et que les gens des comptes aient disposé d'hôtels dans la ville *intra muros*, ils n'ont pas été pris pour cibles par les émeutiers. La seule allusion à un magistrat que l'on ait trouvé figure dans une lettre du marquis de Molac à Louvois le 18 mai 1675 :

²⁹¹ Pour tout ce développement, voir PILLORGET René, *Les mouvements insurrectionnels en Provence entre 1595 et 1715*, Paris, A. Pedone, 1975.

²⁹² Le jugement de l'affaire est confié à la Chambre des comptes par lettres patentes du 28 juillet 1617. Onze magistrats viennent enquêter sur place et procèdent à des arrestations. Plusieurs condamnations à mort sont prononcées contre les coupables parmi lesquels figurent des consuls. La communauté est désarmée et privée de ses privilèges. L'Hôtel de ville est rasé.

²⁹³ Les émeutiers s'en sont pris particulièrement aux hôtels des présidents des comptes Jean Legrand et Étienne de Loisy, du correcteur Robert de Villemeureux, du trésorier de France Nicolas Gagne.

²⁹⁴ Le 23 octobre, la Chambre autorise les Tarasconnais à arraisonner les barques de sel qui passent sur le Rhône. Elle étend la mesure à toute la province le 3 novembre et donne l'ordre de vendre le sel au prix ancien. Le Conseil royal fait casser ces arrêts et convoque plusieurs conseillers à la cour.

²⁹⁵ PILLORGET René, *op. cit.*, p. 491.

« J'ay receu ce matin la lettre que vous me faites l'honneur de m'escire du 9^e de ce mois de Saint-Germain. Elle a produit un si bon effet après que je l'ay fait voir à plusieurs personnes de qualité et des principaux personnages de cette ville que sans attendre davantage, Messieurs de la ville s'estans assemblez pour faire la lecture d'une lettre de M. de Chaulnes que je leur ay donné dans ce chasteau, et aussy tost après, ils m'ont député un ancien Président des comptes, homme de probité et de mérite, ancien maire aussy de la ville, lequel m'a protesté, au nom de toute la communauté, de faire tout ce que sa Majesté ordonnera et de suivre entièrement les ordres que lui prescrira Monsieur le duc de Chaulnes, lesquelz seront exécutez ponctuellement et sans aucune réservation. Voilà ce que je me suis chargé de luy escrire présentement²⁹⁶ ».

Le fait que ce magistrat ne soit pas nommé – il s'agit sans doute de René de Pontual qui a été procureur général (1638-1650), président des comptes (1651-1661) et maire (1657-1659) – fait mieux ressortir les qualités auxquelles un agent du pouvoir est sensible, à savoir son appartenance à la catégorie « des plus notables de la ville », le fait qu'il soit un « homme de probité et de mérite » bien intégré dans la communauté urbaine et qu'il se montre, en tant qu'ancien officier du roi, toujours soucieux de faire respecter sa volonté. Cette dernière caractéristique peut d'ailleurs en quelque sorte résumer toutes les autres : le magistrat des comptes appartient avant tout au groupe des représentants de la monarchie dans la province, un groupe privilégié et minoritaire qui incarne, au delà des attributions qui lui sont reconnues, l'État au quotidien. Il constitue donc un sésame pour partir à la découverte du monde des offices dans un pays d'états comme la Bretagne, un monde dont il faut d'abord chercher à établir les effectifs.

²⁹⁶ LEMOINE Jean, « La révolte dite du Papier timbré ou des Bonnets rouges en Bretagne en 1675 », *Annales de Bretagne*, 1897, t. 13.

I. Les cadres du contrôle

A. Les interventions de la monarchie : p. 2

1. Les ordonnances royales en matière de contrôle des finances : p. 2
 - a. chronologie : p. 2
 - b. principales dispositions : p. 3
 - * le règlement Maupeou : p. 3
 - * la réforme de 1669 : p. 6conclusion : p. 9
2. Les interventions à caractère extraordinaire : p. 10
 - a. jusqu'en 1589 : p. 10
 - b. des guerres de la Ligue au XVII^e siècle : p. 14

B. Le Parlement et la Chambre, une entente difficile : p. 16

1. À la recherche d'un « équilibre » juridictionnel au temps des guerres de Religion : p. 17
 - a. les premières escarmouches (années 1560-1570) : p. 17
 - b. le règlement de 1582 : p. 19
2. Un combat toujours recommencé (XVII^e-XVIII^e siècles) : p. 22
 - a. les querelles au temps de la régence de Marie de Médicis : p. 22
 - b. les faux espoirs du XVII^e siècle : p. 24
 - c. la commission La Gibonnais : p. 27

II. Le contrôle de l'argent prélevé en Bretagne : p. 29

A. Le contrôle des impôts royaux : p. 30

1. Les grandes tendances de l'évolution de la fiscalité bretonne (XVI^e-XVII^e siècles) : p. 30
2. La juridiction traditionnelle de la Chambre : p. 33
 - a. le contrôle de la « matière imposable » : p. 33
 - b. Le contrôle des comptables : p. 38

B. Le contrôle de l'argent des états : p. 42

1. L'affaire des 500 000 l. : p. 43
2. Le compromis de 1585 : p. 47
3. Le tournant des guerres de la Ligue : p. 48
4. Questions sur la réalité d'un contrôle : p. 51

C. Le contrôle de l'argent des villes : p. 53

1. La mise en place du contrôle de la Chambre des comptes : p. 54
 - a. une entreprise de longue haleine : p. 54
 - b. les résistances : p. 58
2. L'action de la Chambre au filtre de la réalité : p. 62
 - a. l'enregistrement des lettres d'octroi : p. 62
 - b. le contrôle des comptabilités : p. 63
 - c. la Chambre, une instance de recours : p. 66

Conclusion : p. 69